
Chapitre 8

Mise en application de la Loi sur les pesticides

Dans ce chapitre

Après avoir étudié ce chapitre, vous serez en mesure de :

1. Décrire les pouvoirs des agents provinciaux pour faire respecter la Loi sur les pesticides.
2. Nommer les 3 types d'ordonnances qui peuvent être émises.
3. Décrire les sanctions qui peuvent être données aux personnes condamnées en vertu de la Loi sur les pesticides.

Mots-clés



Agent provincial, interdictions, arrêté d'un agent provincial, arrêté de suspension immédiate, arrêté d'intervention, infractions

Le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique est responsable de l'application des règlements de la **Loi sur les pesticides**.

Nomination des directeurs

Le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique nomme un ou des directeurs pour appliquer la Loi sur les pesticides. En plus de ses autres pouvoirs, le Directeur a l'autorité de délivrer ou de révoquer les permis et les licences (on y réfère comme le Directeur en vertu de la **Loi sur les pesticides**).

Agents provinciaux

Le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique désigne des agents provinciaux chargés de l'application de la **Loi sur les pesticides** et du règlement 63/09. Les agents provinciaux ont les pouvoirs suivants :

- ▶ inspecter les lieux;
- ▶ arrêter et inspecter un véhicule ou une embarcation;
- ▶ prélever des échantillons;
- ▶ saisir des dossiers, de la machinerie ou des pesticides;
- ▶ demander l'aide de la Police provinciale de l'Ontario ou de la police locale;
- ▶ exclure des personnes;
- ▶ interdire l'accès à un lieu ou à une chose;
- ▶ effectuer les excavations nécessaires et émettre une contravention et/ou un arrêté sans mandat ni ordonnance du tribunal.

Pour de plus amples renseignements sur l'emploi des pesticides en Ontario, veuillez communiquer avec un spécialiste des pesticides de la province ou avec l'agent du ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique de votre région. Vous trouverez une liste des bureaux en annexe dans ce manuel.

Interdiction

Interdiction (article 4 de la Loi sur les pesticides)

Nul ne peut rejeter un pesticide dans l'environnement, lorsqu'un tel acte :

- ▶ cause une dégradation de la qualité de l'environnement;
- ▶ cause du tort à des biens, des animaux, des végétaux;
- ▶ cause à quiconque un malaise grave;
- ▶ altère la santé;
- ▶ porte atteinte à la sécurité;
- ▶ rend des biens, des animaux ou des végétaux impropres à l'usage des êtres humains

plus que ne le ferait l'usage approprié du pesticide.

Si vous êtes responsable de l'un de ces actes, vous pouvez faire l'objet d'une accusation en vertu de la **Loi sur les pesticides**. Pour faire cesser ou éviter qu'il n'y ait infraction en vertu de l'article 4, vous pouvez recevoir un arrêté de suspension immédiate ou un arrêté d'intervention.

L'administrateur ou le dirigeant d'une entreprise a le devoir d'assurer qu'un employé de cette entreprise exerce toute prudence afin d'empêcher cette entreprise de causer une conséquence illégale liée aux pesticides.

Arrêtés

Il y a trois types d'arrêtés :

1. Arrêté d'un agent provincial;
2. Arrêté de suspension immédiate;
3. Arrêté d'intervention.

Arrêté d'un agent provincial

Un agent provincial peut délivrer un arrêté à toute personne qui, selon lui, contrevient ou a contrevenu à :

1. la loi et à ses règlements,
2. un arrêté,
3. à un délai ou à une condition d'une licence ou d'un permis délivré en vertu de la loi.

L'arrêté précise à quelle disposition, délai ou condition faisant l'objet de la contravention selon l'agent provincial, décrit brièvement la nature et selon le cas, l'endroit de l'infraction et précise qu'une révision de l'arrêté peut être exigée par le Directeur en vertu de la Loi. Cet arrêté peut exiger qu'une personne, dans un délai précis :

- ▶ se conforme à la disposition, au délai ou à la condition;
- ▶ évite la continuation ou la répétition de l'infraction;
- ▶ assure la sécurité au moyen de verrous, clôtures, gardiens de sécurité ou autres, de tout terrain, endroit ou chose;
- ▶ effectue toute tâche qui est précisée en vertu de l'arrêté d'intervention, conformément à la Loi;
- ▶ élimine un pesticide ou une substance ou une chose contaminée par le pesticide ou le contenant;
- ▶ fournisse un autre approvisionnement en eau, là où la contravention a causé des dommages ou mis en danger ou pourrait causer des dommages ou mettre en danger l'approvisionnement existant en eau;
- ▶ soumette un plan pour atteindre la conformité à la disposition, délai ou condition, y compris retenir les services d'entrepreneurs ou de consultants adéquats selon un agent provincial;
- ▶ soumette une demande de licence ou de permis;
- ▶ surveille et consigne en rapport avec la protection de l'environnement, et consigne aussi cette surveillance et cette tenue de dossiers;
- ▶ affiche un avis de l'arrêté.

La personne qui reçoit un arrêté peut, dans les 7 jours suivant la réception de la lettre, présenter une demande de révision au Directeur en vertu de la **Loi sur les pesticides**, soit par écrit ou verbalement avec une confirmation écrite.

Arrêté de suspension immédiate (article 27 de la Loi sur les pesticides)

Un arrêté de suspension immédiate est délivré par le Directeur en vertu de la **Loi sur les pesticides** ou par un agent provincial. Il peut être délivré en vue d'empêcher une personne ou une entreprise de manipuler ou d'utiliser un pesticide. Ces derniers doivent cesser l'activité dès qu'ils reçoivent l'arrêté, et ne peuvent ni manipuler ni utiliser le pesticide de nouveau, selon le délai indiqué à l'arrêté de suspension ou en vertu de ses conditions. Un arrêté de suspension immédiate peut être permanent.

Un arrêté de suspension peut être délivré s'il y a un cas d'**urgence** en raison :

- ▶ d'un danger à la santé ou à la sécurité de quiconque;
- ▶ de la dégradation de la qualité de l'environnement;
- ▶ du tort ou des dommages à des végétaux ou à des animaux;
- ▶ de rendre des biens, des végétaux ou des animaux impropres à l'usage des êtres humains.

Le cas d'urgence peut se produire lors de la manutention, de l'entreposage, de l'utilisation, de l'élimination, du transport ou de l'étalage de pesticides.

La personne touchée par l'arrêté de suspension immédiate peut **interjeter appel** par écrit, par l'intermédiaire d'un agent ou par téléphone, au Directeur en vertu de la **Loi sur les pesticides** dans les 15 jours de la date de l'arrêté de suspension immédiate. Cependant, l'arrêté reste en vigueur durant le processus d'appel.

Arrêté d'intervention (article 28 de la Loi sur les pesticides)

Un arrêté d'intervention sert à limiter, faire cesser ou changer l'usage d'un pesticide. Ce type d'arrêté peut être délivré à une personne ou à une entreprise qui manipule, entrepose, utilise, élimine, transporte ou fait étalage de pesticides d'une des façons suivantes :

- ▶ en causant la dégradation de la qualité de l'environnement;
- ▶ en causant du tort ou des dommages à des biens, des végétaux ou des animaux;
- ▶ en causant un préjudice ou des malaises à quiconque;
- ▶ en portant atteinte à la sécurité de quiconque;
- ▶ en rendant des biens, des végétaux ou des animaux impropres à l'usage des êtres humains.

La personne ou l'entreprise touchée par un arrêté d'intervention peut interjeter appel par écrit auprès du Directeur en vertu de la **Loi sur les pesticides** et de la Commission d'appel de l'environnement dans les 15 jours de la date de délivrance de l'arrêté.

Peines



Infractions (article 43 de la Loi sur les pesticides)

Quiconque contrevient à la Loi sur les pesticides est coupable d'une infraction, ce qui signifie que vous pouvez être accusé si vous ne vous conformez pas à toutes les exigences de la loi.

Les peines sont comme suit :

Une personne peut recevoir une amende d'au plus 20 000 \$ par jour à l'égard d'une première déclaration de culpabilité et une amende d'au plus 50 000 \$ à l'égard de chaque déclaration de culpabilité subséquente. La personne coupable pourrait se voir imposer le remboursement des dommages causés à l'environnement en réponse à l'infraction à la loi.

Une société peut recevoir une amende d'au plus 100 000 \$ par jour à l'égard d'une première déclaration de culpabilité et une amende d'au plus 200 000 \$ à l'égard de chaque déclaration de culpabilité subséquente.

Outre ces peines, **une personne** qui « pollue » (en vertu de l'article 4) ou a reçu un arrêté d'intervention (article 27) peut être condamnée à la prison pour une durée d'au plus une année.

Sanctions pécuniaires en vertu de la Loi sur les pesticides

Il peut également y avoir des amendes pour certaines infractions commises en non-conformité au règlement 63/09.

Devoir de l'administrateur ou du dirigeant d'une entreprise

Le dirigeant ou l'administrateur d'une entreprise pourrait être accusé si un employé est accusé. Le dirigeant ou l'administrateur de l'entreprise doit prendre toutes les précautions raisonnables pour empêcher l'utilisation inadéquate ou illégale de pesticides par ses employés et doit veiller à ce que ces derniers ne permettent pas une conséquence illégale avec un pesticide.

Exercices de compréhension



1. En cas d'infraction en vertu de la **Loi sur les pesticides**, quelle est l'amende maximale à l'égard d'une première déclaration de culpabilité pour :

a) un individu

b) une société
